



Arrêté du conseil municipal du 13 janvier 2020

ARRETE DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF A L'ORGANE DE CONDUITE COMMUNAL QUI ANNULE ET REMPLACE CELUI DU 11 MAI 2015

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence,

le Conseil communal de Sauge

arrête :

Article 1 : ¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont les suivantes :

- Le maire
- Le vice-maire
- Le/la secrétaire municipale

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Article 2 : Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Article 3 : Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Article 4 : Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Article 5 : Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal, à savoir CHF 60'000.00.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 13 janvier 2020.

Au nom du Conseil municipal de Sauge

Le Président :

Pierre-Alain Grosjean

La secrétaire :

Anne Grosjean

Plagne, le 13 janvier 2020